



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-13-00354

ARRÊTÉ
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE
DE LA PLATEFORME DISTRISERVICES DE SARCEAUX

LE PRÉFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance,

Vu la décision du conseil municipal de Sarceaux du 8 mars 2013 mandatant M. Jacques GREARD, en tant que représentant de la commune au sein de la commission de suivi de site créée pour lesdites installations ainsi que M. Joël ROGER comme suppléant,

Vu la décision du conseil communautaire de la communauté de communes des Courbes de l'Orne du 20 mars 2013 mandatant M. Thierry CLEREMBAUX, comme son représentant au sein de la commission de suivi de site créée pour lesdites installations ainsi que M. Gilles MALLET comme suppléant,

Vu la décision du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Argentan du 19 mars 2013 mandatant Mme Marie-Christine RIPAULT, comme son représentant au sein de la commission de suivi de site créée pour lesdites installations ainsi que M. Rémy PICARD comme suppléant,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 juillet 2013,

Considérant qu'il y a lieu de garantir à toute personne le droit d'être informée sur les nuisances, dangers et inconvénients que l'installation en cause est susceptible de présenter ainsi que sur leurs incidences sur l'environnement et la santé de l'homme,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARRÊTE :

Article 1 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, pour l'installation de la société DISTRISERVICES, sise sur la commune de Sarceaux.

Le périmètre d'intervention de la commission est cartographié en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Composition de la commission

Conformément aux dispositions de l'article R 125-8-2 du code de l'environnement, la Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée de cinq collèges comme suit :

Collège Administrations de l'Etat :

- le Préfet de l'Orne ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie ou son représentant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ou son représentant,
- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ou son représentant,

Collège Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale :

- commune de Sarceaux : **M. Jacques GREARD**, membre titulaire et **M. Joël ROGER**, membre suppléant,
- communauté de communes des Courbes de l'Orne : **M. Thierry CLEREMBAUX**, membre titulaire et **M. Gilles MALLET**, membre suppléant,
- communauté de communes du Pays d'Argentan : **Mme Marie-Christine RIPAULT**, membre titulaire et **M. Rémy PICARD**, membre suppléant,

Les représentants susnommés des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

Collège « Riverains de l'installation classée et associations de protection de l'environnement » :

- Groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE) : **M. René MAFFEI**, membre titulaire et **Mme Séverine MATECKI**, membre suppléant,
- Association citoyenne du cadre de vie et de l'environnement de Sarceaux et des environs : **M. Jean-François GATIN**, membre titulaire et **Mme Nelly QUINCE**, membre suppléant,
- Association Faune et Flore de l'Orne (AFFO) : **M. Serge LESUR**, membre titulaire et **M. Thibault HUET**, membre suppléant.

Collège Exploitant de l'installation classée :

- **M. Gérard LANGLOIS**, membre titulaire,
- **M. Tanguy LEMAIRE**, membre titulaire,
- **M. Christophe CORNU**, membre titulaire,
- **M. Christian CLARYSSE**, membre suppléant,
- **M. Pascal BEUVE**, membre suppléant,

Collège Salariés de l'installation classée :

Les représentants de ce collège sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail.

- M. Michel FOYER, membre titulaire,
- M. Eric CAPEL, membre titulaire,
- M. Jean-François PRIOUL, membre titulaire,
- M. Pascal JEHANNIN, membre suppléant,
- M. Jean-Louis EVRARD, membre suppléant.

Outre les membres de ces cinq collèges et à leur demande, des personnalités qualifiées pourront utilement compléter cette instance.

Article 3 : Président et composition du bureau

Le président de la commission est désigné parmi ses membres.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant désigné par chaque collège en son sein.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Mission et fonctionnement de la commission

Le secrétariat est assuré par la DREAL de Basse-Normandie.

La commission a pour missions de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement .

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de l'installation.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance, en application de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La commission est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 6 du présent arrêté ; des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à son installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement et relatifs à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Le rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement est transmis au président de la commission..

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège « Administration de l'État »
- 2 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 2 voix par membre du collège « Riverains de l'installation classée et associations de protection de l'environnement »
- 2 voix par membre du collège « Exploitants de l'installation classée »
- 2 voix par membre du collège « Salariés de l' installation classée »

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et, si leur volume le permet, les documents de séance sont transmis quinze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Par ailleurs, les membres de la commission sont informés de la mise en ligne des comptes-rendus de réunion, via le site internet de la DREAL de Basse-Normandie :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

Au plus tard le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet au secrétariat de la commission le bilan visé à l'article 7 et correspondant à l'année n. Cette transmission est faite à la fois sous format

« papier » et « électronique », le secrétariat de la commission en assurant la diffusion auprès des membres des différents collèges.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par décision approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement relatives à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle est dotée par l'État des moyens nécessaires pour remplir sa mission, conformément à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 6 : Bilan annuel de l'exploitant

L'exploitant de la société DISTRISERVICES adresse à la commission au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

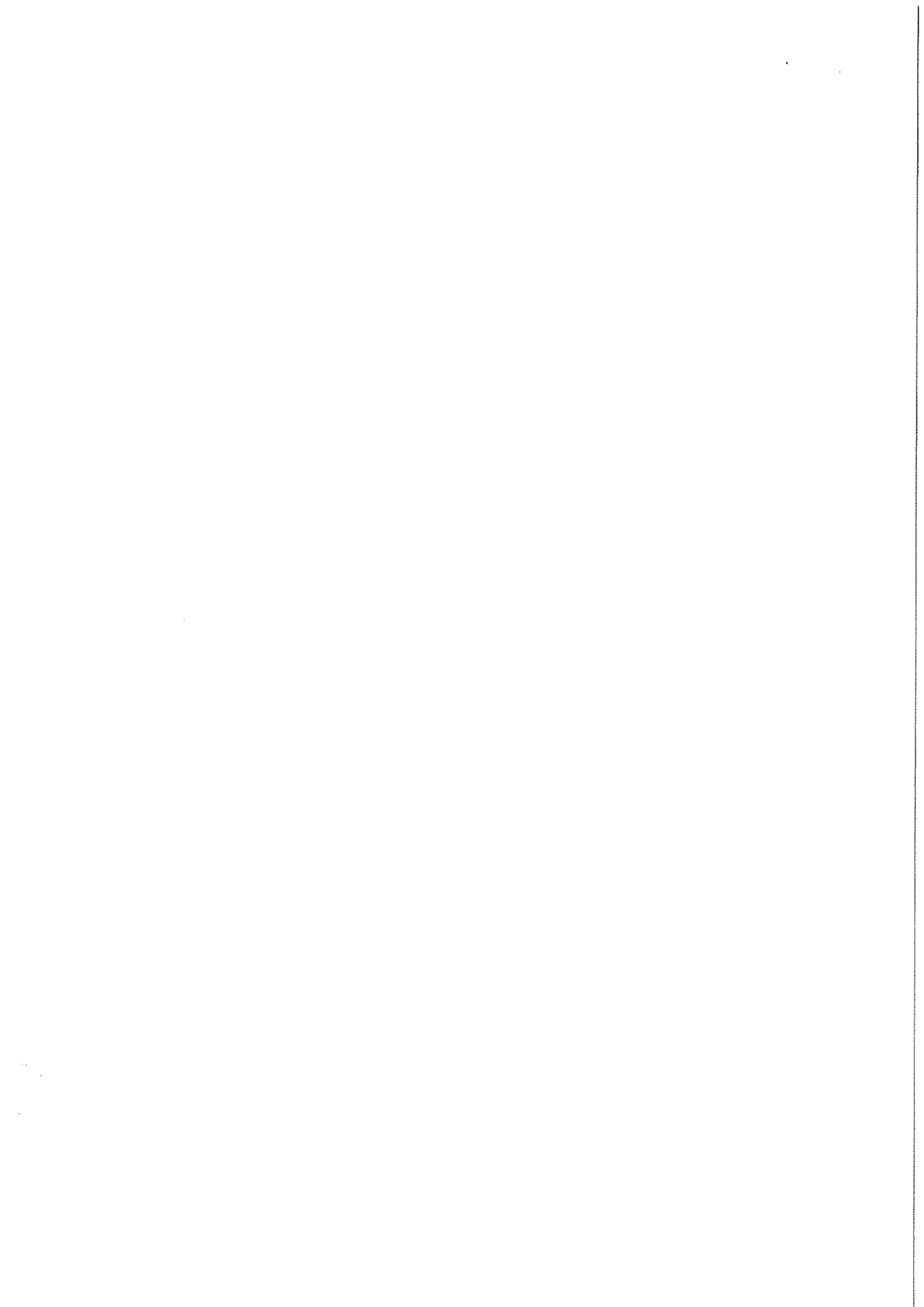
- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application des articles R. 512-6 (5°) et R.512-9 du code de l'environnement,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Article 7 : Exécution

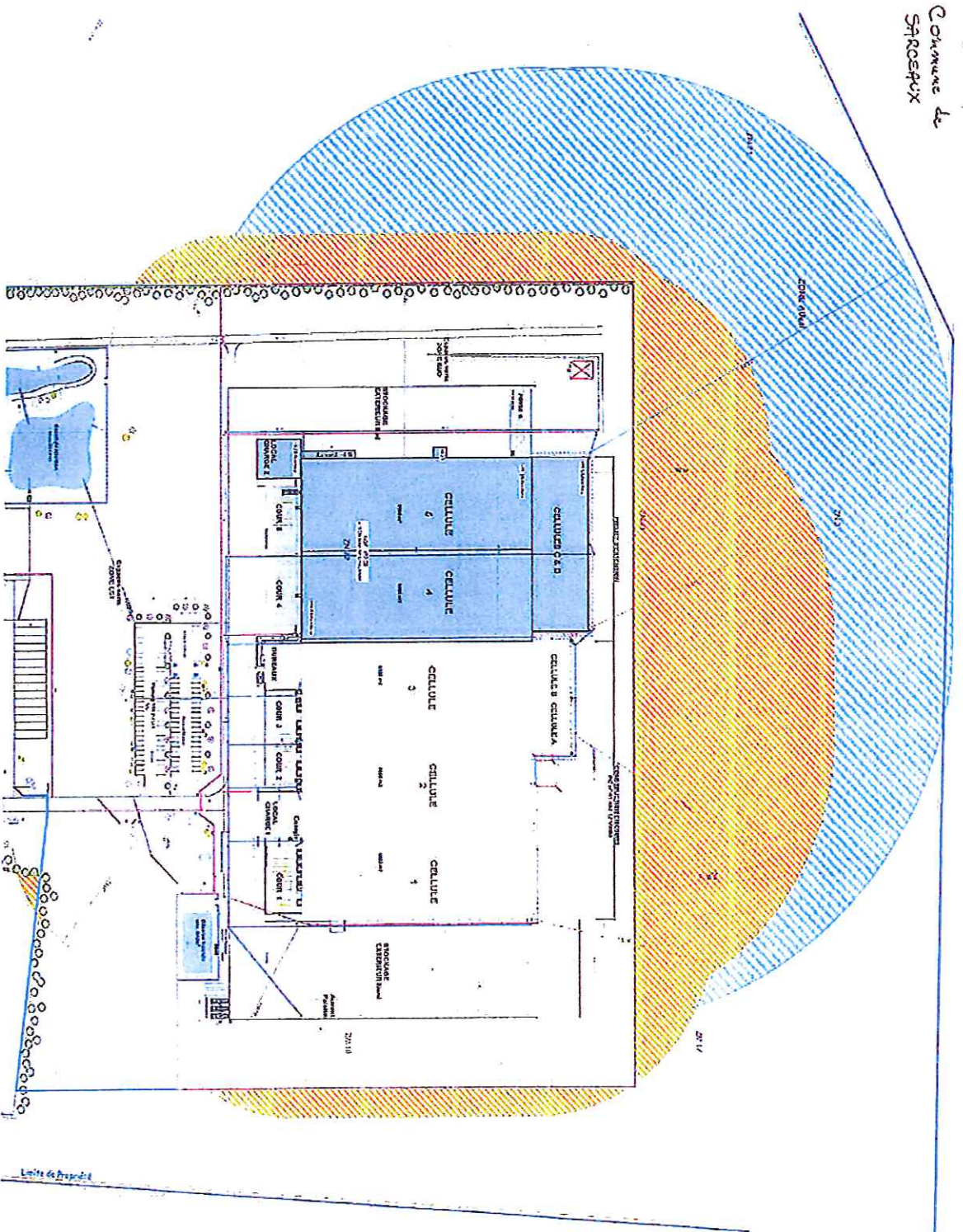
Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan et le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Argentan, le 17 juillet 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA



Etat de l'ouvrage



- Ligne de séparation
- Périmètre de la Zone 1 (Unité)
- Périmètre de la Zone 2 (Unité)
- Périmètre de la Zone 3 (Unité)
- Périmètre de la Zone 4 (Unité)
- Périmètre de la Zone 5 (Unité)
- Périmètre de la Zone 6 (Unité)
- Périmètre de la Zone 7 (Unité)
- Périmètre de la Zone 8 (Unité)
- Périmètre de la Zone 9 (Unité)
- Périmètre de la Zone 10 (Unité)
- Périmètre de la Zone 11 (Unité)
- Périmètre de la Zone 12 (Unité)
- Périmètre de la Zone 13 (Unité)
- Périmètre de la Zone 14 (Unité)
- Périmètre de la Zone 15 (Unité)
- Périmètre de la Zone 16 (Unité)
- Périmètre de la Zone 17 (Unité)
- Périmètre de la Zone 18 (Unité)
- Périmètre de la Zone 19 (Unité)
- Périmètre de la Zone 20 (Unité)
- Périmètre de la Zone 21 (Unité)
- Périmètre de la Zone 22 (Unité)
- Périmètre de la Zone 23 (Unité)
- Périmètre de la Zone 24 (Unité)
- Périmètre de la Zone 25 (Unité)
- Périmètre de la Zone 26 (Unité)
- Périmètre de la Zone 27 (Unité)
- Périmètre de la Zone 28 (Unité)
- Périmètre de la Zone 29 (Unité)
- Périmètre de la Zone 30 (Unité)
- Périmètre de la Zone 31 (Unité)
- Périmètre de la Zone 32 (Unité)
- Périmètre de la Zone 33 (Unité)
- Périmètre de la Zone 34 (Unité)
- Périmètre de la Zone 35 (Unité)
- Périmètre de la Zone 36 (Unité)
- Périmètre de la Zone 37 (Unité)
- Périmètre de la Zone 38 (Unité)
- Périmètre de la Zone 39 (Unité)
- Périmètre de la Zone 40 (Unité)
- Périmètre de la Zone 41 (Unité)
- Périmètre de la Zone 42 (Unité)
- Périmètre de la Zone 43 (Unité)
- Périmètre de la Zone 44 (Unité)
- Périmètre de la Zone 45 (Unité)
- Périmètre de la Zone 46 (Unité)
- Périmètre de la Zone 47 (Unité)
- Périmètre de la Zone 48 (Unité)
- Périmètre de la Zone 49 (Unité)
- Périmètre de la Zone 50 (Unité)
- Périmètre de la Zone 51 (Unité)
- Périmètre de la Zone 52 (Unité)
- Périmètre de la Zone 53 (Unité)
- Périmètre de la Zone 54 (Unité)
- Périmètre de la Zone 55 (Unité)
- Périmètre de la Zone 56 (Unité)
- Périmètre de la Zone 57 (Unité)
- Périmètre de la Zone 58 (Unité)
- Périmètre de la Zone 59 (Unité)
- Périmètre de la Zone 60 (Unité)
- Périmètre de la Zone 61 (Unité)
- Périmètre de la Zone 62 (Unité)
- Périmètre de la Zone 63 (Unité)
- Périmètre de la Zone 64 (Unité)
- Périmètre de la Zone 65 (Unité)
- Périmètre de la Zone 66 (Unité)
- Périmètre de la Zone 67 (Unité)
- Périmètre de la Zone 68 (Unité)
- Périmètre de la Zone 69 (Unité)
- Périmètre de la Zone 70 (Unité)
- Périmètre de la Zone 71 (Unité)
- Périmètre de la Zone 72 (Unité)
- Périmètre de la Zone 73 (Unité)
- Périmètre de la Zone 74 (Unité)
- Périmètre de la Zone 75 (Unité)
- Périmètre de la Zone 76 (Unité)
- Périmètre de la Zone 77 (Unité)
- Périmètre de la Zone 78 (Unité)
- Périmètre de la Zone 79 (Unité)
- Périmètre de la Zone 80 (Unité)
- Périmètre de la Zone 81 (Unité)
- Périmètre de la Zone 82 (Unité)
- Périmètre de la Zone 83 (Unité)
- Périmètre de la Zone 84 (Unité)
- Périmètre de la Zone 85 (Unité)
- Périmètre de la Zone 86 (Unité)
- Périmètre de la Zone 87 (Unité)
- Périmètre de la Zone 88 (Unité)
- Périmètre de la Zone 89 (Unité)
- Périmètre de la Zone 90 (Unité)
- Périmètre de la Zone 91 (Unité)
- Périmètre de la Zone 92 (Unité)
- Périmètre de la Zone 93 (Unité)
- Périmètre de la Zone 94 (Unité)
- Périmètre de la Zone 95 (Unité)
- Périmètre de la Zone 96 (Unité)
- Périmètre de la Zone 97 (Unité)
- Périmètre de la Zone 98 (Unité)
- Périmètre de la Zone 99 (Unité)
- Périmètre de la Zone 100 (Unité)

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Argentan, le 17 Juin 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

